

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°

Et

Monsieur Vincent Coulomb, domicilié au 32 avenue Lilienne 13190 Allauch.

D'autre part

Ci-après ensemble dénommées « les parties »

Préambule

Monsieur Vincent Coulomb est propriétaire d'un bien situé au 38 rue Antoine Camoin lieudit La Pounche sur la commune d'Allauch.

Ce bien a été victime le 13 août 2018, d'un sinistre causé par une inondation due à un déversement anormal du réseau des eaux pluviales. Le bien est constitué d'un logement occupé à cette date par une locataire (Madame Cohen).

Les dommages mobiliers et immobiliers subis par Mme Cohen lors de ce sinistre ont fait l'objet d'une indemnisation par l'assurance de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est à noter que sur le secteur de la rue Antoine Camoin, le réseau pluvial est existant mais insuffisant au vue de l'urbanisation de la zone. D'anciens canaux d'irrigation, qui constituaient des réceptacles des eaux pluviales et permettaient à l'époque l'infiltration dans les terres, sont encore présents.

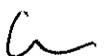
L'urbanisation importante de ce secteur rend difficile l'infiltration naturelle mais les canaux sont encore présents même si non apparents. Les eaux pluviales se concentrent dans ces réceptacles et sont susceptibles de déborder et de causer des inondations.

La Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial de la Métropole a effectué une étude de faisabilité pour envisager des travaux sur le réseau pluvial. Cette étude a mis en évidence de fortes contraintes d'exécution pour la mise en place d'un réseau pluvial de déconnexion.

Ces contraintes portent d'une part, sur la présence importante de réseaux tiers en particulier GRDF et ENEDIS classés sensibles et d'autre part, sur la nécessité d'une régulation par alternat de la trame circulatoire sur ce secteur.

Des investigations complémentaires (sondages de reconnaissance) doivent être réalisées pour envisager l'implantation d'un nouveau réseau pluvial prenant en compte la problématique d'exécution des travaux.

Dans l'attente de la réalisation de ces aménagements par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur Coulomb a entrepris en novembre 2018 des travaux afin de se prémunir contre le risque d'un nouveau sinistre.



Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet d'établir la répartition des charges entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Vincent Coulomb suite aux travaux réalisés par celui-ci sur sa propriété afin de dévier le réseau pluvial et éviter ainsi tout risque de sinistres sur sa propriété (réalisation d'un avaloir avec rejet dans une ancienne rigole d'arrosage).

Article 2 : Concessions et engagements réciproques des parties

Conformément à la facture émise le 30 novembre 2018 par l'entreprise Luis DA Silva Machado, les travaux d'aménagement du réseau pluvial réalisés à la demande de Monsieur Coulomb représentent un montant total de 3 839,00 euros TTC.

- **Concession et engagement de Monsieur Coulomb**

Monsieur Coulomb accepte de renoncer à l'indemnisation de la totalité du montant des travaux entrepris sur sa propriété et prends à sa charge **10 % de la somme totale de cette facture, soit 383,90 euros** sur un total de 3 839,00 euros TTC.

- **Concessions et engagement de la Métropole**

La Métropole accepte d'indemniser une partie des frais engagés par Monsieur Coulomb à hauteur de **90 % de la somme totale, à savoir 3455,10 euros** sur un total de 3 839,00 euros TTC.

Cette somme sera versée directement au demandeur.

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole sur le compte bancaire de Monsieur Coulomb....

RIB à compléter

Article 3 – Valeur de la transaction

Dans l'intention des Parties, l'exposé préalable a un caractère explicatif et non limitatif, le but du présent protocole étant de mettre fin de manière définitive à toute contestation passée, présente ou future sur les droits et obligations des Parties se rapportant à l'objet du présent protocole.

Par conséquent, le présent protocole ne constitue pas pour chacune des Parties une quelconque reconnaissance des droits et obligations de l'autre Partie, ni de la réalité ou de la validité des arguments et des préjudices invoqués par l'autre Partie dans le cadre des différends.

Article 4 – Renonciation à recours

Le présent protocole est expressément soumis aux dispositions du Titre XV (articles 2044 et suivants) du Code civil.

Les Parties renoncent à toutes les actions et instances futures relatives aux seuls faits exposés au présent protocole.

Article 4 – Indivisibilité

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne respecterait pas ses engagements au titre du présent protocole, chacune des Parties reprendra son entière liberté.

Article 5 – Inexécution de la Transaction

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément qu'elle pourra recourir à une mesure d'injonction, d'astreinte ou d'exécution forcée en cas de menace de manquement, ou de manquement par l'une des Parties, à l'une quelconque des obligations décrites ci-dessus.

Dans le cas où le recours à une mesure d'injonction, d'astreinte ou d'exécution forcée ne serait plus ouvert, ou utile, à la Partie non-défaillante, cette Partie peut demander des dommages et intérêts sur le fondement des articles 1231 et suivants du Code Civil.

Article 6 – Frais

La Métropole Aix-Marseille-Provence prend à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du présent protocole.

Article 7 - Droit applicable – Litige

Le présent protocole est régi par le droit français. Tout litige relatif à son existence, sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

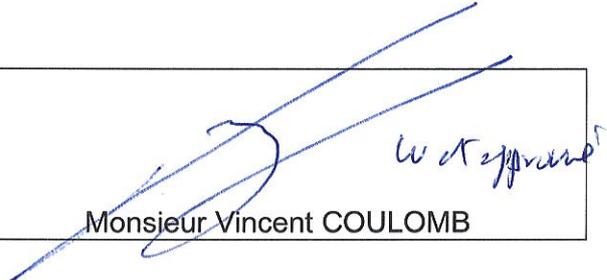
Article 8 - Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet dès sa notification aux parties, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En deux exemplaires

Fait à Marseille, le 19 . 2 . 2021

Pour la Métropole Aix Marseille Provence, La Présidente Martine VASSAL	 Monsieur Vincent COULOMB
--	--